DÉPARTEMENT DES YVELINES

- CCAS DE COIGNIÈRES -CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 27 novembre 2024 PROCÈS VERBAL

Le 27 novembre 2024, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 novembre 2024, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents: M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Olivier RACHET, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROSDAILLON, Mme Mariette AÏN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Denis LARGETEAU, Mme Anne-Marie LHUILLIER, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER.

Était représenté : M. Didier FISCHER

Étaient absents: Mme Eve MOUTTOU, M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

--

En ouverture de séance, Monsieur Marc MONTARDIER annonce le retrait d'une délibération inscrite à l'ordre du jour, soit la délibération 241127-04 portant révision du prix des repas de la résidence autonomie Les Moissonneurs. En effet la direction vient de recevoir de la SAGERE une nouvelle notification d'augmentation des tarifs des repas qui s'ajoute à la précédente hausse tarifaire de 5.22 %. Aussi, la révision des prix prévue dans la délibération 241127-04 doit être réévaluée. Puis, M. Marc MONTARDIER demande si les administrateurs ont des observations ou des remarques sur le procès-verbal du Conseil d'administration du 11/09/2024. Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal du 27 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

<u>POINT N°01 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CA DU CCAS POUR SIÉGER AU</u> CVS DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS

Après un rappel des textes applicables et des élections du 18 septembre 2024, M. Marc MONTARDIER propose les candidatures suivantes :

Représentant titulaire : M. Paul CHEVALLIER

Représentant suppléant : M. Olivier RACHET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 10 de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions relatives au Conseil de la Vie Sociale (CVS), notamment sur sa composition, son fonctionnement et ses compétences;

Considérant que les élections des membres représentants des résidents et des familles se sont déroulées le 18 septembre 2024 à la Résidence autonomie Les Moissonneurs, et qu'à la suite de ces élections, ont été proclamés élus :

- 4 titulaires et 1 suppléant pour représenter les résidents;
- 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter les familles des résidents.

Considérant la nécessité de respecter la composition réglementaire du CVS, incluant des représentants des résidents, des familles, du personnel et de l'organisme gestionnaire.

Considérant qu'il y a lieu de procéder, conformément à la réglementation en vigueur, à la désignation des représentants du Conseil d'Administration du CCAS pour siéger au CVS.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE

DÉCIDE de designer pour représenter l'organisme gestionnaire au sein du Conseil de la Vie Sociale de la résidence autonomie Les Moissonneurs, les membres du Conseil d'Administration suivants :

Représentant titulaire de l'organisme gestionnaire :

M. Paul CHEVALLIER

Représentant suppléant de l'organisme gestionnaire :

M. Olivier RACHET

POINT N°02 : OUVERTURE DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT CCAS

Dans l'attente du vote du budget primitif en 2025 et afin de faire face à des dépenses d'investissement à caractère urgent, M. Marc MONTARDIER rappelle que le CCAS est autorisé à ouvrir des crédits par anticipation en investissement (dans la limite de 25% inscrit au budget de l'exercice précédent), ce qui représente un montant de 16 393 € sur le budget du CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux CCAS ;

Vu la délibération n° 240405-01 de vote du budget principal 2024 du CCAS.

Considérant que si le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'exécutif de l'EPC peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues ;

Pour l'année 2025, sauf évènement exceptionnel, le budget primitif devra être adopté au plus tard au 15 avril.

Il est proposé d'ouvrir les crédits par anticipation par chapitre, pour permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables, ou afin de faire face à des dépenses d'investissement à caractère urgent, nécessaires au bon fonctionnement de l'EPC.

Chapitres	BP 2024	Plafond 25 %	Arrondis
20 Immobilisations incorporelles	500	125	125 €
21 Immobilisations corporelles	65 073.59	16 268.40	16 268 €
TOTAL	65 573.59	16 393.40	16 393 €

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, en sa qualité de rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette, et aux dépenses imprévues selon les limites par chapitre définies ci-dessous :

Chapitres	BP 2024	Plafond 25 %	Arrondis
20 Immobilisations incorporelles	500	125	125 €
21 Immobilisations corporelles	65 073.59	16 268.40	16 268 €
TOTAL	65 573.59	16 393.40	16 393 €

ARTICLE 2 – DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2025, lors de son adoption.

<u>POINT N°03 : OUVERTURE DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION EN INVESTISSEMENT</u> POUR LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.1612-1;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 240405-02 de vote du budget principal 2024 de la RA.

Considérant que si le budget primitif n'est pas adopté au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette et aux dépenses imprévues ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir les crédits par anticipation, en section investissement à caractère urgent, nécessaires au bon fonctionnement de la Résidence autonomie Les Moissonneurs comme suit :

Chapitre	Nature	Libellé des comptes	BP 2024	Ouverture par anticipation	2025	Arrondis
16 Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements reçus RA	39 957.50 €	25%	9 989.38 €	9 989 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, en sa qualité de rapporteur ; Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux reports d'investissement, au remboursement de la dette, et aux dépenses imprévues selon les limites par chapitre définies ci-dessous :

Chapitre	Nature	Libellé des comptes	BP 2024	Ouverture par anticipation	2025	Arrondis
16 Emprunts et dettes assimilés	165	Dépôts et cautionnements reçus RA	39 957.50 €	25%	9 989.38 €	9 989 €

ARTICLE 2 – DIT que cette ouverture de crédits sera reprise au budget primitif 2025, lors de son adoption.

<u>POINT N°05 : DISPOSITIF DE PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – VALIDATION DE LA LABELLISATION DU DISPOSITIF PAR L'ETAT</u>

Concernant le dispositif de programme de réussite éducative (PRE), M. Marc MONTARDIER rappelle qu'il concerne les enfants de la maternelle jusqu'à la fin de leur scolarité. Le PRE cible 90 % du public des quartiers prioritaires, soit le quartier des Acacias, entré en QPV en décembre 2023. M. MONTARDIER informe que le dossier de demande de labellisation, joint à la délibération, a été validé le 25 septembre 2024 par le Préfet et le représentant du ministère de l'Education nationale autorisant le Maire et le Président à signer les afférents. M. MONTARDIER précise que l'objectif du dispositif est l'accompagnement de 5 à 10 jeunes en 2024, puis 35 en 2025 pour atteindre 40 à 45 jeunes en 2026. Cet accompagnement est notamment assuré par les services jeunesse et scolaire de la ville. M. MONTARDIER en profite pour rappeler que le CCAS, en tant que porteur du dispositif, a pour seule compétence le pilotage administratif du PRE.

Mme Mariette AÏN relève dans la note de synthèse que l'état participe à 70% du financement total du dispositif, avant celui des communes qui le financent à hauteur de 22%. Elle s'interroge sur le financement des 8% restant.

M. Marc MONTARDIER répond que ce chiffre représente une donnée au niveau national. Une explication sera cependant portée au procès-verbal du présent CA en réponse à Mme AÏN (1)

(1) En réponse à Mme Mariette AÏN :

Le complément de financement, représentant la part non couverte par les subventions nationales et communales, est assuré par d'autres financeurs tels que la CAF et divers partenaires institutionnels.

Il informe que pour 2024 la subvention de l'état, au titre du coordonnateur PRE, s'élève à 20 000 €.

Mme Mariette AÏN demande une précision sur le dossier de demande de labellisation, au niveau du tableau listant les établissements scolaires concernés par le projet de réussite éducative ; à savoir à quoi correspondent les chiffres inscrits dans la colonne intitulée « géographie prioritaire politique de la ville ».

M. Marc MONTARDIER précise que les chiffres de ladite colonne représentent le nombre d'élèves issus du périmètre QPV résidant dans le quartier des Acacias.

Mme Mariette AÏN constate qu'il y a plus d'élèves de la maternelle et du primaire concernés par le PRE. Elle demande si le parcours d'accompagnement se poursuit sur les différents niveaux de scolarité.

M. Marc MONTARDIER répond dans l'affirmative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 et L123-5 et R123-16 à R123-26 ;

Vu le Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Note de cadrage de la DIV (ancien secrétariat général du comité interministériel des villes) d'avril 2005 pour la mise en œuvre du programme réussite éducative ;

Vu la Circulaire de la DIV du 14 février 2006 relative à la mise en œuvre du programme réussite éducative ;

Vu l'Instruction interministérielle Éducation nationale-Ville du 10 octobre 2016 relative au programme de réussite éducative ;

Vu la Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n ° 2023 - 1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains;

Vu la délibération du conseil municipal de Coignières N°20240521-05 portant création du PRE et délégation au CCAS ;

Vu la délibération du CA du CCAS N°240605-02 portant sur la création du dispositif de programme de réussite éducative et approuvant la convention de gestion entre la ville et le CCAS.

Considérant la nécessité de mettre en place le dispositif de réussite éducative sur le territoire de Coignières ;

Considérant que l'équipe d'ingénierie qui pilote le PRE, au niveau local, doit conduire un travail de coordination et d'animations avec les partenaires institutionnels : l'Éducation nationale, les services de la ville (enfance, aide sociale...), la Caisse d'allocations familiales (branche famille), les services du Conseil départemental (aide sociale, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, etc.), l'Agence régionale de santé, le Conseil régional ainsi qu'avec les associations :

Considérant que l'accompagnement à la réussite éducative est un axe fort des actions menées au titre de la programmation politique de la Ville ;

Considérant l'obligation réglementaire de faire porter l'organisation administrative de ce dispositif soit par une Caisse des Écoles, un CCAS ou un GIP, la municipalité a délégué cette compétence au CCAS de Coignières ;

Considérant l'avis favorable de l'État en ce qui concerne la labellisation du PRE de Coignières. Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, en sa qualité de rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité

ARTICLE 1 – PRENDS ACTE de la labellisation du programme de Réussite Éducative de Coignières par M. le préfet et le représentant du ministère de l'Éducation Nationale ;

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Président du CCAS ou son représentant à signer tous les afférents à la mise en place du dispositif de Réussite Éducative ;

ARTICLE 3 - DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 et les suivants.

POINT N° 06 : APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 A COMPTER DU 1er JANVIER 2025

M. Marc MONTARDIER informe que ladite convention de participation offre une protection sociale complémentaire, négociée par le CIG avec le groupe mutualiste VYV, pour les agents des collectivités. Cette convention déjà approuvée par la Mairie, est proposée au CCAS. Il précise que cette garantie prévoyance représente un outil

d'attractivité et de fidélisation pour les agents, d'autant plus que la collectivité participe à hauteur de 60%, soit un reste à charge de 40% pour l'agent.

M. Xavier GIRARD demande si les agents de la Mairie adhérents à ce contrat de prévoyance sont satisfaits.

M. Marc MONTARDIER répond dans l'affirmative, dans la mesure où il n'a pas eu connaissance de résiliation de contrat. Enfin, il précise que le montant de l'adhésion à la convention de participation s'élève à 200 € pour le CCAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4 et L123-5 et R123-16 à R123-26 :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents.

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Coignières en date du 23 septembre 2024.

Considérant les tarifs et les garanties négociés et mutualisés à l'échelle du territoire de la grande Couronne bénéficiant de conditions de solvabilité nationale des opérateurs retenus en faveur des agents de la Ville et du CCAS ;

Considérant qu'à l'instar des années précédentes la Ville et le CCAS souhaitent poursuivre la convention de participation avec le CIG de la Grande Couronne.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, en sa qualité de rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 60% à la charge de la collectivité et 40% à la charge de l'agent.

ARTICLE 2 – PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 200 €.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Président ou le vice-président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice en cours et les suivants.

POINT N°07 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL ENTRE LE CCAS ET LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS

M. Marc MONTARDIER rappelle que les 11 agents en poste sont rémunérés sur le budget du CCAS. Une convention de mise à disposition spécifiant le volume horaire alloué à la Résidence autonomie autorise l'inscription des charges de personnel sur le budget annexe « Résidence autonomie ». M. MONTARDIER précise que le CCAS refacturera la RA en fonction d'une clé de répartition ; ce qui permet de connaître en fin d'année la dépense budgétaire afférente au personnel sur chacune des structures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-78 modifié par l'article 2 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016, relatif aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu les modifications apportées au plan comptable M22 au 1er janvier 2019,

Vu la convention de gestion de la résidence « Les Moissonneurs » conclue le 24 novembre 2021 entre le CCAS et la Commune de Coignières,

Vu la délibération n°1902-06 du conseil d'administration du CCAS en date du 1er février 2019, portant création d'un budget annexe « Résidence Autonomie – Les Moissonneurs »,

Considérant que chaque activité sociale ou médico-sociale relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles doit être retracée dans un budget annexe de la collectivité ou de l'établissement concerné,

Considérant que l'activité de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » relève du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et doit être soumise aux prescriptions de l'instruction comptable M22,

Considérant que l'équilibre du budget annexe de la résidence autonomie est garanti par une subvention allouée depuis le budget principal du CCAS,

Considérant que, par délibération n°1902-06 du conseil d'administration du CCAS en date du 1^{er} février 2019, il a été décidé à l'unanimité de créer un budget annexe intitulé « Résidence Autonomie », sous le régime de l'instruction M22, pour le suivi financier de l'activité de la résidence pour personnes âgées,

Considérant que les agents employés sont rémunérés sur le budget principal du CCAS, seul établissement public social reconnu pour cette mission par les organismes sociaux et fiscaux,

Considérant que les agents exercent des missions partagées entre les œuvres sociales inhérentes à la fonction du CCAS et des fonctions liées à la gestion et au bon fonctionnement de la Résidence Autonomie,

Considérant dès lors que le CCAS de Coignières est habilité à conclure une convention de mise à disposition de personnel en faveur de la Résidence Autonomie,

Considérant qu'une clé de répartition a été définie pour les 11 agents affectés, spécifiant le volume horaire alloué à la Résidence Autonomie.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, en sa qualité de rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel du CCAS au profit de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » pour une durée de trois ans, avec renouvellement tacite sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

La convention prévoit que :

- a) Le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières met à disposition de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » le personnel nécessaire à son fonctionnement, selon les modalités stipulées, à savoir :
 - 1 Directrice du CCAS et de la Résidence Autonomie
 - 1 Directrice adjointe CCAS RA
 - 1 Assistante de direction CCAS RA
 - 1 Chargée d'accueil et instructrice des aides légales et facultatives
 - 1 Référente finances et comptabilité
 - 1 Référente seniors
 - 1 Chauffeur minibus et agent technique
 - 3 Agents d'entretien et de restauration
 - 1 Chargée d'intervention sociale

Le nombre d'agents mis à disposition est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins de la Résidence Autonomie.

b) Chaque année, lors de l'élaboration budgétaire, une clé de répartition par agent est arrêtée et révisée en fonction des effectifs et des besoins de la Résidence Autonomie.

Cette clé s'applique au coût salarial prévisionnel annuel de chaque agent, pour établir la quotepart de la charge de personnel à refacturer à la Résidence Autonomie.

À l'issue de chaque exercice, en décembre, ce calcul est ajusté en fonction du coût réel de la masse salariale supportée par le CCAS.

Un titre de recette d'acompte est émis par le CCAS en juillet, correspondant à 50 % de la charge annuelle prévisionnelle. Le solde est demandé en décembre, selon les dépenses réelles constatées.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, ainsi que tout avenant, décision, acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 – DIT que les dépenses afférentes à cette délibération sont prévues au budget de l'exercice en cours et des exercices à venir.

POINT N°08: BANQUET-SPECTACLE DE FIN D'ANNÉE DES SENIORS

Concernant cette délibération, relative à l'organisation du banquet-spectacle des retraités, M. Marc MONTARDIER convient qu'elle est soumise tardivement à l'approbation des administrateurs ; la date du banquet ayant dû être avancée par rapport aux autres années. Puis M. MONTARDIER annonce une distribution de paniers gourmands le mardi 10 décembre après-midi, à destination des personnes ne pouvant pas se rendre au banquet.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 123-5;

Vu la délibération n° 210921-04 du 21 septembre 2021 arrêtant les conditions d'éligibilité des seniors coignièriens pour bénéficier de la gratuité au banquet-spectacle et la participation financière demandée aux conjoints non retraités fixée à 30 € ;

Vu la délibération n° 230928-07 du 28 septembre 2023 instaurant une participation responsable au banquet spectacle d'un montant de 45 euros en cas d'absence non justifiée.

Vu la délibération n° 240605-05 du 5 juin 2024 approuvant la distribution de paniers garnis pour les personnes âgées de 80 ans et plus ne venant pas au banquet des seniors.

Considérant que, selon l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant la volonté du CCAS d'entreprendre toutes les actions en faveur des personnes âgées ;

Considérant la mise en place et l'organisation par le CCAS en partenariat avec la Mairie de Coignières d'un banquet-spectacle traditionnel des retraités de fin d'année aux Salons Antoine de Saint-Exupéry à Coignières ;

Considérant que pour la réalisation de l'évènement il est prévu une prestation musicale par un chanteur et un repas par un traiteur pour environ 230 personnes.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité.

ARTICLE 1 - APPROUVE l'organisation du banquet-spectacle de fin d'année en faveur des seniors sans participation financière ou avec participation aux conditions énoncées ci-dessous :

Personnes éligibles au banquet- spectacle	Participation financière	Participation (en cas d'absence injustifiée)	
Retraités habitant Coignières	Aucune participation	45€	
Conjoints non retraités d'un retraité de Coignières	30 €	45€	

ARTICLE 2 - APPROUVE l'attribution de paniers garnis pour les retraités coignièriens âgées de 80 ans et plus ne venant pas au banquet des seniors ;

ARTICLE 3 - AUTORISE et DONNE POUVOIR au Président, au Vice-Président ou autre délégué :

- 1) d'une part, pour engager contractuellement tous prestataires nécessaires pour la réalisation du programme précité à savoir :
 - une animation musicale ou un spectacle
 - un traiteur pour environ 230 personnes
 - un prestataire pour la fourniture de paniers garnis dans une fourchette de prix de 15 à 25 €
- 2) et d'autre part, pour prendre tout acte complémentaire et toutes décisions pour la mise en œuvre des actions et animations, ainsi que pour l'engagement des prestataires, la perception de toutes recettes et le paiement des prestations liées au banquet.

ARTICLE 3 - DIT que les dépenses et les recettes correspondantes à cette manifestation sont inscrites au budget de l'exercice en cours et les suivants.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La vacance de poste en tant qu'administrateur du collège des élus est en cours de remplacement.

M. Marc MONTARDIER notifie le report de la délibération relative à la révision du prix des repas de la Résidence au prochain CA le mercredi 18 décembre 2024.

Puis, M. MONTARDIER revient sur des informations d'ordre générale. Concernant le logement, il annonce l'attribution de deux T4 depuis septembre et un troisième qui sera alloué à la prochaine Commission Permanente. Pour rappel, M. MONTARDIER informe que sur 56 dossiers reçus, 11 ont été sélectionnés, puis 3 proposés au bailleur SEQENS.

Au niveau de la résidence autonomie, M. MONTARDIER rapporte que le Conseil de Vie Sociale (CVS) est en place. Concernant les travaux dans les salles d'eau, il fait savoir que la colonne 6 et la moitié de la colonne 1 restent à rénover, avec une fin des travaux prévue en février 2025.

Enfin, M. Marc MONTARDIER informe le Conseil de la fermeture de la Résidence pour personnes âgées de Jouars-Pontchartrain, qui accueillait 56 résidents, au 30 juin 2025.

De ce fait, la Résidence autonomie Les Moissonneurs reçoit beaucoup de demandes d'hébergement et de visites. D'une cinquantaine de résidents, il y a quelques mois, on comptabilise à ce jour 68 résidents. Afin d'être prêts à accueillir de nouveaux arrivants, la Mairie débloquera une enveloppe de 75 000 € au budget 2025 pour la rénovation de 15 studios.

QUESTIONS DIVERSES

M. Paul CHEVALLIER pose question, à savoir si le CCAS a suffisamment de personnel pour gérer l'arrivée de prochains résidents. Le problème étant le vieillissement des anciens résidents avec une perte de capacité et d'autonomie entraînant un surcroît de travail pour les agents du CCAS. M. CHEVALLIER évoque par ailleurs la sortie prématurée de résidents hospitalisés. Il propose une étude pour envisager le recrutement d'une infirmière ou d'une aide-soignante.

M. Marc MONTARDIER répond que cela n'est pas possible dans la mesure où la Résidence autonomie Les Moissonneurs est un établissement non-médicalisé. Par ailleurs, le contrat de séjour stipule qu'en cas de perte d'autonomie, le résident doit être suivi par un médecin traitant. Lequel doit être en mesure de diagnostiquer le maintien dans la résidence ou le départ dans un établissement médicalisé. M. MONTARDIER précise enfin, qu'un départ doit être volontaire.

M. Paul CHEVALLIER comprend la problématique de la Direction face à des résidents ou des familles qui n'entendent pas la nécessité d'un changement de structure.

M. CHEVALLIER souhaite qu'une réflexion soit menée afin de solutionner ce problème. Il fait part de ses craintes par rapport à la responsabilité de la Résidence en cas d'accident.

M. Marc MONTARDIER informe que le contrat de séjour et le règlement sont en cours de mise à jour afin de cadrer au mieux les conditions d'admission au sein de la Résidence autonomie. Avant de conclure, M. MONTARDIER remercie M. Olivier RACHET d'être intervenu pour faire rabaisser le trottoir au niveau de la sente, qui part de la Résidence vers les Acacias, facilitant ainsi le passage des résidents.

M. MONTARDIER évoque une autre problématique à laquelle est confrontée la Direction, soit le refus d'un résident de permettre les travaux dans sa salle d'eau et proposant une alternative. Sa proposition a été soumise aux services techniques, à l'architecte puis au bureau de contrôle qui a rejeté le plan d'aménagement du résident pour cause de non-respect des règles de sécurité.

Mme Mariette AÏN revient sur le thé dansant qui a eu lieu le jeudi 21 novembre dernier. Malgré l'épisode neigeux, une vingtaine de danseurs étaient présents.

M. Paul CHEVALLIER demande si le CCAS est tenu de payer l'orchestre en cas d'impossibilité d'assurer la prestation.

M. Marc MONTARDIER répond dans l'affirmative. Il précise qu'une révision des contrats des orchestres et des taxis danseurs est envisagée incluant une clause palliant toute éventualité de prestation non réalisée.

La séance du 27 novembre 2024 est levée à 19h40

Mme Sophie PIFFARELLY

La secrétaire de séance

M. Marc MONTARDIER

Vice-Prégident du CCAS

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.